

En attente des textes réglementaires nationaux à sortir dans le cadre de la signature de la Convention d'Objectifs et de gestion pour la période 2023-2027.

AIDES A L'INVESTISSEMENT AU TITRE DU FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (FME)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en complément de l'offre d'accueil, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (FME).

Ce dispositif est destiné à soutenir financièrement les projets de rénovation des EAJE et dont la nature des travaux n'entre pas dans le plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (PIAJE).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet

Sont éligibles les projets portés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise.

Sont ainsi visés les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches).

Ces établissements doivent remplir une des conditions suivantes :

- Bénéficiaire de la prestation de service unique (PSU)
- Accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément du libre choix du mode de garde (CMG) « structure » sous réserve d'appliquer une tarification modulée en fonction des ressources.

Sont exclus du bénéfice du FME :

- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde) ;
- les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) ;

LA NATURE DES PROJETS FINANCES

Les travaux de rénovation liés à ce dispositif doivent permettre d'éviter la fermeture de place au sein des établissements bénéficiaires. Aussi, toutes les dépenses de rénovation indispensable au bon fonctionnement de l'établissement du fait du vieillissement constaté du parc de crèches existant sont éligibles au FME. Il peut s'agir :

- de travaux relevant de la sécurité,
- de l'installation de cuisines, des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture de repas,
- des travaux autres : changement des sanitaires, des fenêtres...
- **d'achat d'équipement destinés à la préparation des repas : four, réfrigérateur**

En fonction des crédits disponibles, des critères de hiérarchisation sont déterminés (ancienneté de la structure, fermeture de places, nature des travaux, date début des travaux) pour permettre de prioriser les projets.



LES DÉPENSES RETENUES ET LE MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses subventionnables au titre du FME correspondent à l'ensemble des coûts des travaux.

Le montant d'aide forfaitaire maximum est de **4 000 €** par place rénovée dans la limite de 80 % des dépenses subventionnables.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. *Coordonnées conseillers techniques accessibles sur le caf.fr - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf>.*

Le formulaire de demande et le calendrier annuel des commissions d'action sociale, sont accessibles sur le caf.fr - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> – voir imprimé unique de demande d'aide à l'investissement.

Etude des dossiers

Le dossier accompagné des devis est étudié par les services administratifs et soumis à la validation de la Commission d'Action Sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et peut faire l'objet d'une convention précisant les engagements des parties et les modalités d'attribution de l'aide.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 10 ans ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

